



---

## VEILLE JURIDIQUE

### du lundi 15 juin 2020

---

Dans la veille du jour ci-dessous, vous trouverez :

Ressources humaines : *Le décret n° 2020-714 du 11 juin 2020 relatif au détachement d'office prévu à l'article 15 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, le décret n° 2020-711 du 12 juin 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux personnels des établissements et services publics sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique de l'Etat dans le cadre de l'épidémie de covid-19, le décret n° 2020-723 du 12 juin 2020 portant dispositions temporaires en matière de compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale pour faire face aux conséquences de l'état d'urgence sanitaire, une synthèse du Ministère du Travail relatif au plan de relance de l'apprentissage, un guide du compte personnel de formation et l'arrêté du 25 mai 2020 modifiant l'arrêté du 27 novembre 2019 portant ouverture d'un examen professionnel d'accès au grade de bibliothécaire principal territorial organisé par le centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France (session 2020) ;*

COVID-19 : *Le discours complet d'Emmanuel Macron du 14 juin 2020, le décret n° 2020-724 du 14 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,*

Marchés publics : *Un arrêt de la CAA de Paris relatif à l'étendue d'un avenant par lequel une entreprise renonce à toute action contre le maître d'ouvrage et un autre de la CAA de Bordeaux sur l'indemnisation de l'allongement de la durée d'exécution du marché ;*

Finances locales : *Une synthèse de l'ordonnance sur la date limite de vote des budgets primitifs, une synthèse de l'ACDF sur la troisième loi de finances rectificative et un article de la Gazette relatif aux conséquences de la crise sanitaire sur les recettes de la grande majorité des communes ;*

Sécurité / Police municipale : *L'arrêté du 10 juin 2020 fixant le montant de l'indemnité horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires, un arrêt du CE sur les modalités de prise en compte de l'indemnité de feu pour le calcul de la pension de retraite, le décret n° 2020-722 du 12 juin 2020 relatif à la reconnaissance de l'engagement professionnel des policiers municipaux en application des articles L. 412-55 et L. 412-56 du code des communes et une étude d'ODOXA sur l'image de la police ;*

Sport : *L'arrêté du 10 juin 2020 portant prorogation provisoire de validité du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour faire face à l'épidémie de covid-19 et à la pénurie de surveillants de lieu de baignade d'accès gratuit, et l'arrêté du 10 juin 2020 modifiant l'arrêté du 6 mai 2020 portant adaptation au certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur-sauveteur et aux modalités du stage de recyclage et de formation de mise à niveau des titulaires de diplômes d'Etat dans le champ du sport délivré au nom du ministère chargé des sports pour faire face à l'épidémie de covid-19.*

### Ressources humaines :

#### **Modalités de détachement d'office des fonctionnaires sur un contrat à durée indéterminée**

Décret n° 2020-714 du 11 juin 2020 relatif au détachement d'office prévu à l'article 15 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

>> Ce décret fixe les modalités de détachement d'office des fonctionnaires sur un contrat à durée

indéterminée lorsque l'activité d'une personne morale de droit public employant des fonctionnaires est transférée à une personne morale de droit privé ou à une personne morale de droit public gérant un service public industriel et commercial.

[JORF n°0144 du 13 juin 2020 - NOR: CPAF2001061D](#)

### **Versement d'une prime exceptionnelle en faveur des agents publics et apprentis mobilisés pour faire face à l'épidémie de covid-19.**

Décret n° 2020-711 du 12 juin 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux personnels des établissements et services publics sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique de l'Etat dans le cadre de l'épidémie de covid-19

>> Ce décret, pris pour l'application de l'[article 11 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020](#) de finances rectificative pour 2020, permet aux employeurs publics de verser une prime exceptionnelle d'un montant de 1 500 euros ou de 1 000 euros aux personnels affectés dans certains des établissements et services mentionnés à l'[article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles](#), ainsi qu'aux agents publics exerçant dans les unités de soins de longue durée et les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes rattachés à un établissement public de santé, particulièrement mobilisés dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19.

Cette prime exceptionnelle est exonérée de toutes les cotisations et contributions sociales ainsi que d'impôt sur le revenu en application de la loi précitée

**Publics concernés** : agents publics et apprentis relevant des établissements et services publics sociaux et médico-sociaux.

[JORF n°0144 du 13 juin 2020 NOR: SSAH2013896D](#)

### **Mise en œuvre de dispositions temporaires en matière de compte épargne-temps afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19**

Décret n° 2020-723 du 12 juin 2020 portant dispositions temporaires en matière de compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale pour faire face aux conséquences de l'état d'urgence sanitaire

>> Afin de concilier les objectifs de conservation des droits à congés acquis par les agents et de continuité du service public après la période de confinement, le présent décret déroge, à titre temporaire, aux dispositions du [décret n° 2004-878 du 26 août 2004](#) relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale et fixe, pour l'année 2020, à soixante-dix le nombre global de jours pouvant être déposés sur un compte épargne-temps.

**Publics concernés** : agents publics de la fonction publique territoriale, autres que ceux relevant des régimes d'obligations de service.

[JORF n°0145 du 14 juin 2020 - NOR: COTB2011486D](#)

### **Plan de relance de l'apprentissage : ce qu'il faut retenir**

En 2019, la France comptait 491 000 apprentis, soit une hausse de + 16% par rapport à 2018. Pour encourager et inciter les entreprises à continuer à recruter des salariés en contrat d'apprentissage malgré le contexte économique difficile, le gouvernement prend des mesures de relance de l'apprentissage.

Création d'une aide exceptionnelle au recrutement des apprentis, jusqu'au niveau de la licence professionnelle et pour toutes les entreprises

#### **Aide financière de :**

- 5 000 euros pour un apprenti de moins de 18 ans ;
- 8 000 euros pour un apprenti majeur ;

par contrat préparant à un diplôme jusqu'à la licence professionnelle (bac + 3 - niveau 6 du RNCP).

**Pour les contrats signés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020 et jusqu'au 28 février 2021**, cette aide sera versée :

- aux entreprises de moins de 250 salariés **sans condition** ;
- et aux entreprises de 250 salariés et plus **à la condition** qu'elles s'engagent à atteindre le seuil - déjà fixé par la loi - de 5% de salariés en contrats favorisant l'insertion professionnelle et l'alternance en 2021.

Avec cette mesure, pour les entreprises, le coût du recrutement d'un salarié en contrat d'apprentissage représente un faible reste à charge - voire quasi-nul - pour la 1<sup>er</sup> année de contrat.

**À noter** : à l'issue de la première année d'exécution du contrat, les entreprises éligibles à l'[aide unique](#) pourront bénéficier de cette aide jusqu'à la fin du contrat.

Prolongation à six mois du délai de signature d'un contrat d'apprentissage avec une entreprise  
Pour les jeunes entrant en formation entre le 1<sup>er</sup> août et le 31 décembre 2020, un délai de 6 mois leur est accordé pour trouver une entreprise avec laquelle signer un contrat d'apprentissage.

Ils peuvent ainsi rester en centre de formation des apprentis (CFA), sans contrat, pendant 6 mois (contre 3 mois avant). Durant cette période, le CFA est financé pour assurer son accueil.

Autres mesures pour les organismes de formation et les apprentis

- La possibilité de financer pour les CFA l'achat de matériels numériques dans le cadre de l'aide au premier équipement ;

- Chaque jeune qui a fait un vœu sur Parcoursup ou Affelnet pour aller en apprentissage se verra offrir au moins une proposition d'apprentissage.

**[Ministère du Travail - Synthèse complète - 2020-06-12](#)**

### **Le guide du compte personnel de formation**

Le compte personnel de formation (CPF) permet à l'ensemble des agents publics civils, titulaires comme contractuels, qui relèvent des dispositions de la [loi du 13 juillet 1983](#) portant droits et obligations des fonctionnaires, d'acquérir des droits à formation. Ces droits prennent la forme d'heures qui peuvent être mobilisées pour suivre une formation et en obtenir le financement.

Depuis l'été 2018, chaque agent peut consulter ses droits sur l'espace numérique dédié

[www.moncompteformation.gouv.fr](http://www.moncompteformation.gouv.fr), géré par la Caisse des Dépôts à l'attention de tous les actifs.

### **Les règles d'acquisition des droits CPF**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, date d'entrée en vigueur de la [loi du 6 août 2019](#) et du [décret du 17 décembre 2019](#), le rythme d'alimentation des droits CPF pour les agents s'établit selon les modalités ci-après :

- Un agent à temps complet acquiert 25 heures par année de travail dans la limite d'un plafond de 150 heures ;

- Il faut donc 6 années à un agent à temps complet pour atteindre le plafond de droits à formation.

### ***Dispositif antérieur à l'entrée en vigueur de la loi du 6 août 2019 :***

*Un agent à temps complet acquerrait initialement 24 heures par année de travail dans la limite d'un crédit de 120 heures, puis 12 heures par année de travail dans la limite de 150 heures.*

*Le décret n° 2019-1392 du 17 décembre 2019 a procédé à une simplification de cette règle afin de la rendre plus lisible.*

### **[Le guide](#)**

### **[Plus d'informations sur le compte personnel de formation \(CPF\)](#)**

### **Bibliothécaire principal territorial / CIG petite couronne - Examen professionnel ouvert, au titre de l'année 2020, pour le ressort géographique de l'ensemble du territoire national.**

Arrêté du 25 mai 2020 modifiant l'arrêté du 27 novembre 2019 portant ouverture d'un examen professionnel d'accès au grade de bibliothécaire principal territorial organisé par le centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France (session 2020)

>> Les épreuves orales d'admission, initialement prévues courant mai 2020, sont reportées courant novembre 2020. Elles se dérouleront dans les locaux du CIG petite couronne, 1, rue Lucienne-Gérain, 93500 Pantin.

L'épreuve d'admission est compatible avec le recours à la visioconférence, dans les conditions prévues par l'[ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020](#) relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.

Le CIG petite couronne se réserve la possibilité, si les circonstances sanitaires le nécessitent, d'organiser l'épreuve orale d'admission en visioconférence.

**[JORF n°0144 du 13 juin 2020 - NOR: TERB2014040A](#)**

### **[Covid-19 :](#)**

### **La France métropolitaine en vert, réouverture totale des écoles, crèches et collèges le 22 juin... Les principales annonces d'Emmanuel Macron**

Le président de la République a achevé plus tôt que prévu le déconfinement, annonçant, dimanche soir, que toute la France passera au "vert" dès lundi 15 juin, sauf la Guyane et Mayotte, où le virus circule encore.

**Réouverture totale des écoles, crèches et collèges le 22 juin.**

*"Les crèches, les écoles, les collèges se prépareront à accueillir à partir du 22 juin tous les élèves de manière obligatoire et selon les règles de présence normales. "*

### **Rassemblements**

*"Il faudra continuer d'éviter au maximum les rassemblements, car nous savons qu'ils sont les principales occasions de propagation du virus. Ils resteront donc très encadrés."*

### **Second tour des élections municipales**

*"Le second tour des élections municipales pourra se dérouler dans les communes concernées, le 28 juin."*

### **EHPAD - Maisons de retraite**

*"Enfin, pour nos aînés en maison de retraite ou en établissement, les visites devront désormais être autorisées."*

### **Une première victoire contre le virus mais il faudra respecter pour longtemps encore les règles de distanciation**

*"Nous allons retrouver pour partie notre art de vivre, notre goût de la liberté. En somme, nous allons retrouver pleinement la France. Cela ne signifie pas que le virus a disparu et que nous pouvons baisser totalement la garde. Il nous faudra pour longtemps encore respecter les règles de distance physique. L'été 2020 ne sera pas un été comme les autres et il nous faudra veiller à l'évolution de l'épidémie. Pour nous préparer au cas où elle reviendrait avec plus de force. La lutte contre l'épidémie n'est donc pas terminée. Mais je suis heureux, avec vous, de cette première victoire contre le virus."*

### **Tirer toutes les leçons**

*"Cette épreuve a aussi révélé des failles, des fragilités : notre dépendance à d'autres continents pour se procurer certains produits, nos lourdeurs d'organisation, nos inégalités sociales et territoriales. Je veux que nous tirions toutes les leçons de ce que nous avons vécu et, avec vous, comprendre ce que nous avons mieux réussi ou moins bien réussi que nos voisins. Nos forces, nous les conforterons. Nos faiblesses, nous les corrigerons, vite et fort."*

### **Nous ne financerons pas ces dépenses en augmentant les impôts**

*"L'économie mondiale s'est quasi arrêtée. Notre première priorité est donc d'abord de reconstruire une économie forte, écologique, souveraine et solidaire", "près de 500 milliards d'euros ont été mobilisés pour notre économie, pour les travailleurs, pour les entrepreneurs, mais aussi pour les plus précaires". "Nous ne financerons pas ces dépenses en augmentant les impôts. Notre pays est déjà l'un de ceux où la fiscalité est la plus lourde, même si, depuis trois ans, nous avons commencé à la baisser. La seule réponse est de bâtir un modèle économique durable plus fort, de travailler et de produire davantage pour ne pas dépendre des autres",*

### **Tout faire pour éviter au maximum les licenciements.**

*"C'est pour cela qu'avec les syndicats et le patronat, nous avons lancé une négociation pour que, dans toutes les entreprises, nous arrivions à préserver le plus d'emplois possible malgré les baisses d'activité.*

*Il nous faut créer de nouveaux emplois en investissant dans notre indépendance technologique, numérique, industrielle et agricole. Par la recherche, la consolidation des filières, l'attractivité et les relocalisations lorsque cela se justifie. Un vrai pacte productif.*

*Il nous faut créer les emplois de demain par la reconstruction écologique qui réconcilie production et climat : avec un plan de modernisation du pays autour de la rénovation thermique de nos bâtiments, des transports moins polluants, du soutien aux industries vertes. Cela passera aussi par l'accélération de notre stratégie maritime, nous qui sommes la deuxième puissance océanique mondiale. La convention citoyenne rendra dans quelques jours son travail, qui contribuera à ce projet."*

### **Une reconstruction sociale et solidaire.**

*"Une relance par la santé comme nous avons commencé à le faire avec la négociation du Ségur qui, non seulement revalorisera les personnels soignants mais permettra de transformer l'hôpital comme la médecine de ville par des investissements nouveaux et une organisation plus efficace et préventive. Une relance solidaire qui permettra de mieux protéger nos aînés, mieux protéger aussi les plus pauvres d'entre nous.*

*Une relance sociale et solidaire enfin, par un investissement massif pour l'instruction, la formation, et*

les emplois de notre jeunesse. Nous le lui devons : nous lui avons tant demandé durant la période. Elle va encore avoir un été et une rentrée si difficile et c'est elle qui porte la dette écologique et budgétaire."

### **Après les mobilisations antiracistes, Emmanuel Macron souhaite l'unité de la République mais exclut de "réécrire" l'histoire ou de "déboulonner" des statues.**

"Nous sommes une nation où chacun, quelles que soient ses origines, sa religion, doit trouver sa place. Est-ce vrai partout et pour tout le monde? Non. Notre combat doit donc se poursuivre, s'intensifier pour permettre d'obtenir les diplômes et les emplois qui correspondent au mérite étincelant de chacun et lutter contre le fait que le nom, l'adresse, la couleur de peau réduisent trop souvent dans notre pays."

"Nous serons intraitables face au racisme, à l'antisémitisme et aux discriminations. Et de nouvelles décisions fortes pour l'égalité des chances seront prises"

"Mais ce combat noble est dévoyé lorsqu'il se transforme en communautarisme, en réécriture haineuse ou fausse du passé. Ce combat est inacceptable lorsqu'il est récupéré par les séparatistes. Je vous le dis très clairement ce soir, mes chers compatriotes, la République n'effacera aucune trace ni aucun nom de son histoire. Elle n'oubliera aucune de ses œuvres. Elle ne déboulonnera pas de statue. Nous devons plutôt lucidement regarder ensemble toute notre histoire, toutes nos mémoires, notre rapport à l'Afrique en particulier pour bâtir un présent et un avenir possible d'une rive, l'autre de la Méditerranée, avec une volonté de vérité et en aucun cas de revisiter ou de nier ce que nous sommes."

### **Les forces de l'ordre, piliers de l'"ordre républicain"**

Nous ne bâtissons pas davantage notre avenir dans le désordre, sans ordre républicain, il n'y a ni sécurité ni liberté. Cet ordre, ce sont les policiers et les gendarmes sur notre sol qui l'assurent. Ils sont exposés à des risques quotidiens en notre nom. C'est pourquoi ils méritent le soutien de la puissance publique et la reconnaissance de la nation.

### **Une décentralisation accrue ?**

L'organisation de l'Etat et de notre action doit profondément changer. Tout ne peut pas être décidé si souvent à Paris. Face à l'épidémie, les citoyens, les entreprises, les syndicats, les associations, les collectivités locales, les agents de l'Etat dans les territoires ont su faire preuve d'ingéniosité, d'efficacité, de solidarité.

Faisons-leur davantage confiance, libérons la créativité et l'énergie du terrain. C'est pourquoi je veux ouvrir pour notre pays une page nouvelle donnant des libertés et des responsabilités inédites à ceux qui agissent au plus près de nos vies. Liberté et responsabilité pour nos hôpitaux, nos universités, nos entrepreneurs, nos maires et beaucoup d'autres acteurs essentiels.

### **Emmanuel Macron s'exprimera à nouveau en juillet après des consultations larges**

"C'est ainsi que chacun d'entre nous doit se réinventer, comme je l'ai dit, que nous devons collectivement faire différemment. Et vous l'avez compris, dans ce que j'ai commencé ce soir à esquisser, je me l'applique d'abord et avant tout à moi-même.

C'est dans cet esprit de concorde que j'ai demandé aux présidents des deux chambres parlementaires et du Conseil économique, social et environnemental de proposer quelques priorités susceptibles de rassembler le plus grand nombre. C'est aussi dans cet esprit que j'ai engagé des consultations larges que je poursuivrai durant les prochains jours. Je m'adresserai à vous en juillet pour préciser ce nouveau chemin lancé."

[Elysée - Discours complet - 2020-06-14](#)

### **Rassemblements, accueil des enfants.... Un nouveau décret modifie le décret du 31 mai 2020**

Décret n° 2020-724 du 14 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

#### **Rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public**

Le décret du 31 mai 2020 susvisé est ainsi modifié :

1° [L'article 3](#) est ainsi modifié :

a) Le I est remplacé par les dispositions suivantes :

"I. - Tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, est interdit sur l'ensemble du

territoire de la République. Lorsqu'il n'est pas interdit par l'effet de ces dispositions, il est organisé dans les conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er." ;

### **Cortèges, défilés et rassemblement de personnes, et, d'une façon générale, toutes les manifestations sur la voie publique**

Par dérogation aux dispositions du I et sans préjudice de l'[article L. 211-3 du code de la sécurité intérieure](#), les cortèges, défilés et rassemblement de personnes, et, d'une façon générale, toutes les manifestations sur la voie publique mentionnés au premier alinéa de l'article L. 211-1 du même code sont autorisés par le préfet de département si les conditions de leur organisation sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er du présent décret.

"Pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, les organisateurs de la manifestation adressent au préfet du département sur le territoire duquel celle-ci doit avoir lieu la déclaration prévue par les [dispositions de l'article L. 211-2 du code de la sécurité intérieure](#), dans les conditions fixées à cet article, assortie des conditions d'organisation mentionnées à l'alinéa précédent. Cette déclaration tient lieu de demande d'autorisation." ;

### **Transport aérien vers les Outre-Mer**

2° [L'article 10](#) est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa du I est complété par les mots : "entre, d'une part, la Guyane, Mayotte, la Polynésie Française, la Nouvelle-Calédonie ou Wallis et Futuna et, d'autre part, tout point du territoire de la République" ;

b) Les 1°, 2° et 3° du même I ainsi que le III sont abrogés ;

### **Accueil des jeunes enfants - Enseignement**

[L'article 32](#) est ainsi modifié :

***Etablissements et services d'accueil du jeune enfant - Le I est remplacé par les dispositions suivantes:***

Dans les établissements et services d'accueil du jeune enfant mentionnés à l'article R. 2324-17 du code de la santé publique, dans les maisons d'assistants maternels mentionnées à l'article L. 424-1 du code de l'action sociale et des familles et dans les relais d'assistants maternels mentionnés à l'article L. 214-2-1 du même code, l'accueil est assuré dans le respect des dispositions qui leur sont applicables et en groupes d'enfants qui ne peuvent pas se mélanger.

Un accueil est assuré par ces établissements, dans des conditions de nature à prévenir le risque de propagation du virus, au profit des enfants âgés de moins de trois ans des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire et à la continuité de la vie de la Nation lorsque l'accueil des usagers y est suspendu en application du présent chapitre ou d'une mesure prise sur le fondement de l'article 57 du présent décret." ;

**Collèges et lycées** - Le II de [l'article 33](#) est complété par les mots :

"lorsque l'accueil des usagers y est suspendu en application du présent chapitre ou d'une mesure prise sur le fondement de l'article 57 du présent décret" ;

[L'article 36](#) est ainsi modifié :

a) Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Dans les écoles élémentaires et les collèges, l'observation d'une distanciation physique d'au moins un mètre s'applique uniquement dans les salles de classe et tous les espaces clos, entre l'enseignant et les élèves ainsi qu'entre chaque élève lorsqu'ils sont côte à côte ou qu'ils se font face. L'accueil est assuré par groupes qui ne peuvent pas se mélanger." ;

b) Au 5° du II, la référence : "III de l'article 32" est remplacée par la référence : "II de l'article 32" ;

c) Le dernier alinéa du même II est complété par les mots : "ainsi qu'aux professionnels des établissements d'accueil du jeune enfant définis à l'[article R. 2324-17 du code de la santé publique](#) et aux assistants maternels lorsqu'ils sont en présence des enfants." ;

[JORF n°0146 du 15 juin 2020 - NOR: SSAZ2014912D](#)

### **Marchés publics :**

#### **Interruption du chantier - Etendue d'un avenant par lequel une entreprise renonce à toute action contre le maître d'ouvrage**

Un avenant stipulait que : " Le titulaire renonce à toute action, réclamation ou recours pour tout fait relatif à l'objet de cet avenant, antérieur à la date de signature ". D'une part, il résulte des termes mêmes de cet avenant qu'il a pour objet de prendre en compte les coûts supplémentaires pour des travaux souhaités en cours de chantier, notamment les travaux de fermeture et mise en sécurité du chantier suite à l'annulation du permis de construire et de remise en état du chantier suite à l'obtention

du nouveau permis de construire et ne concerne pas l'indemnisation des préjudices subis par la société requérante du fait de l'interruption du chantier.

D'autre part, il résulte de l'instruction que la société requérante a adressé au maître d'ouvrage un courrier en date du 16 mars 2011 relatif aux conséquences financières de l'interruption du chantier comprenant les travaux à effectuer ainsi que l'indemnisation de ses préjudices. Si l'établissement a accepté la facture afférente aux travaux par courrier du 4 avril 2011, il a sollicité des pièces et précisions complémentaires par courriers des 4 avril et 5 août 2011, postérieurement à la signature de l'avenant n° 1.

Enfin, le maître d'ouvrage n'a nullement invoqué cette clause de renonciation au cours de ses échanges avec la société requérante et n'a opposé cette stipulation que devant le tribunal. Dans ces conditions, et contrairement à ce qu'ont retenu les premiers juges, **la société requérante ne peut être regardée en signant l'avenant du 21 juin 2011 comme ayant renoncé à solliciter l'indemnisation des préjudices résultant pour elle de l'interruption du chantier, distincts des coûts des travaux.**

Par suite, la société appelante est fondée à soutenir qu'elle a droit à être indemnisée de l'ensemble des préjudices qu'elle a subis du fait de l'interruption du chantier, à condition toutefois d'établir la réalité de ses préjudices ainsi que leur lien avec l'interruption du chantier.

[CAA de PARIS N° 18PA02345 - 2020-04-17](#)

### **Indemnisation de l'allongement de la durée d'exécution du marché - Le préjudice doit être certain et présenter un lien de causalité directe avec les retards**

L'avenant de régularisation de travaux supplémentaires, stipulait que "le titulaire du marché renonce à tout recours ultérieur et à toute action contentieuse pour tous faits antérieurs à la signature de l'avenant".

Eu égard au caractère très général de cette clause de renonciation, la société requérante n'est pas recevable à demander à être indemnisée des retards dans l'exécution du marché.

[CAA de BORDEAUX N° 18BX02301 - 2020-05-20](#)

## **Finances locales :**

### **Date limite de vote des budgets primitifs - Report jusqu'au 31 juillet 2020**

Dans son article 9, la loi d'urgence prévoit un report, jusqu'au 31 juillet 2020, de la date limite d'adoption du budget des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

L'ordonnance, relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19, prévoit également ce report ainsi que celui de plusieurs échéances comme l'arrêté du compte administratif de 2019 (reporté au 31 juillet 2020) ou encore le vote des taux et tarif des impôts locaux des collectivités territoriales.

[Une synthèse de l'ordonnance](#), envoyée à tous les parlementaires le 25 mars 2020, est disponible sur le site du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

[Sénat - R.M. N° 14849 - 2020-04-02](#)

[Dispositions financières, budgétaires et fiscales](#)

### **Troisième loi de finances rectificative : Les mesures en direction des collectivités**

Comme cela avait été annoncé le 29 juin dernier lors d'un échange entre le Premier ministre et les représentants des collectivités, un troisième projet de loi de finances rectificative (PLFR3) a été présenté en Conseil des ministres le 10 juin. Il a vocation à renforcer le dispositif de soutien aux secteurs les plus touchés par la crise sanitaire et à déployer des mesures exceptionnelles de soutien en direction des collectivités locales et des populations les plus fragiles.

#### **Passage en revue des différentes mesures proposées par le PLFR.**

- Un dispositif de neutralisation des pertes de recettes fiscale et domaniales
- Exonérations de CFE
- Compensation des pertes fiscales des régions d'outre-mer
- Exonération facultative des taxes de séjour en 2020

[ADCF - Synthèse complète - 2020-06-12](#)

### **La crise sanitaire n'affectera pas les recettes de la grande majorité des communes**

En écho aux premières estimations faites par le député du Gers, [Jean-René Cazeneuve dans son rapport dont les grandes lignes ont été présentées mardi 9 juin](#), une étude inédite réalisée par le

cabinet de consultants Partenaires Finances locales (PFL) confirme que la baisse des recettes réelles de fonctionnement (RRF) des communes n'atteindrait vraisemblablement pas les 2 milliards d'euros. 1,85 milliard d'euros de pertes

Les hypothèses retenues par PFL pour obtenir cette estimation avec son outil Hypérion (voir en fin d'article) sont relativement proches de celles de la mission Cazeneuve, mais avec cependant quelques différences de périmètre. Le premier envisage ainsi une chute de 30 % de la taxe de séjour communale par rapport au produit de 2018, quand le second fixe la perte à 40 % mais au niveau du bloc communal.

Les deux calculs sont faits aussi à partir d'un recul de 25 % de DMTO. Mais PFL a pris soin de ne pas intégrer les communes éligibles au fonds départemental des DMTO pour les communes de moins de 5000 habitants pour 2020. C'est tout de même environ 93 % des communes françaises, mais seulement 37 % de la population totale.

[Lire l'édition de la Gazette.fr du 12 juin 2020](#)

## **Sécurité – Police municipale :**

### **Indemnités accordées aux sapeurs-pompiers volontaires**

Arrêté du 10 juin 2020 fixant le montant de l'indemnité horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires

>> Le [code de la sécurité intérieure](#) prévoit que le sapeur-pompier volontaire a droit, pour l'exercice de ses fonctions et de ses activités au sein des services d'incendie et de secours, à des indemnités.

Le décret du 16 avril 2012 a pour objet de préciser les missions qui donnent lieu à indemnité ainsi que les montants et les modalités de calcul de celle-ci. Le présent texte actualise les montants de l'indemnité

Le montant de l'indemnité horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires pour l'année 2020 est fixé comme suit :

Officiers : 11,91 €

Sous-officiers : 9,60 €

Caporaux : 8,50 €

Sapeurs : 7,92 €

**JORF n°0144 du 13 juin 2020 - NOR: INTE2005684A**

### **SPP - Modalités de prise en compte de l'indemnité de feu pour le calcul de la pension de retraite - Le Conseil d'Etat rejette la requête du syndicat SUD SDIS Retraités**

Aux termes de [l'article 18 du décret du 26 décembre 2003](#) relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la CNRACL : " Les indices servant pour la liquidation des pensions de retraite des sapeurs-pompiers et de leurs ayants cause qui ont exercé pendant au moins dix-sept ans en qualité de sapeurs-pompiers professionnels sont majorés dans les conditions prévues à l'article 17 de la loi du 28 novembre 1990 susvisée. / La majoration de la pension de retraite des sapeurs-pompiers qui n'ont pas effectué la totalité de leur carrière en qualité de sapeurs-pompiers professionnels, liquidée sur la base du dernier indice brut détenu au cours des six derniers mois en qualité de sapeur-pompier professionnel, est calculée proportionnellement à la durée des services accomplis en qualité de sapeur-pompier professionnel ".

La majoration de pension liée à la prise en compte de l'indemnité de feu est calculée en établissant le rapport entre le temps de service effectif de l'agent en cause au cours de l'ensemble de sa carrière et le temps de service qu'il a accompli en qualité de sapeur-pompier professionnel.

En premier lieu, en fixant les conditions de la prise en compte de l'indemnité de feu pour le calcul de la pension de retraite des sapeurs-pompiers professionnels, y compris les modalités selon lesquelles seules les années de services accomplies en qualité de sapeur-pompier professionnel sont prises en compte pour le calcul de cette majoration de pension, le pouvoir réglementaire s'est borné à préciser les modalités d'application des dispositions de [l'article 17 de la loi du 28 novembre 1990](#). (...)

En deuxième lieu, les moyens tirés de ce que les dispositions attaquées du décret du 26 décembre 2003, d'une part, créeraient une inégalité de traitement entre les sapeurs-pompiers professionnels ayant exercé toute leur carrière dans ce cadre d'emplois et les sapeurs-pompiers professionnels ayant exercé une partie de leur carrière en tant que sapeurs-pompiers de Paris ou marins-pompiers de Marseille et, d'autre part, institueraient une disparité de traitement entre les sapeurs-pompiers professionnels et les fonctionnaires de la police nationale, les militaires de la gendarmerie nationale et les personnels de l'administration pénitentiaire ne peuvent qu'être écartés.



**A noter >>** Si le droit à l'allocation d'une pension de retraite pour les sapeurs-pompiers professionnels ainsi que le droit à la majoration de cette pension par l'intégration, dans son calcul, de l'indemnité de feu constituent, pour les sapeurs-pompiers professionnels qui remplissent les conditions légales pour les obtenir, des biens au sens de ces stipulations, cette majoration liée à la prise en compte de l'indemnité de feu a pour contrepartie les retenues pour pension prélevées pendant la durée de perception de cette indemnité.

Par suite, les dispositions contestées, en ne prenant pas en compte, dans le calcul de la majoration de pension, des années au cours desquelles les retenues pour pension n'ont pas été prélevées, ne peuvent être regardées, en l'absence de cette contrepartie, comme privant d'un bien les personnes intéressées.

Dès lors, ne peut qu'être écarté le moyen tiré de ce que les stipulations de l'article 1er du protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales auraient été méconnues.

**A noter également >>** Il résulte de l'article 17 de la loi du 28 novembre 1990 que le législateur a institué une majoration de pension liée à la prise en compte de l'indemnité de feu versée aux sapeurs-pompiers professionnels en contrepartie de retenues pour pension prélevées pendant la durée de perception de cette indemnité. Dès lors, les fonctionnaires territoriaux relevant du cadre d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels qui ont effectué une partie de leur carrière en tant que militaires au sein de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris ou du bataillon des marins-pompiers de Marseille, période au cours de laquelle ils n'ont pas bénéficié de l'indemnité de feu et n'ont pas été soumis à la retenue pour pension correspondante, ne sont pas, au regard de l'objet de la loi, dans la même situation que les sapeurs-pompiers professionnels qui ont effectué l'intégralité de leur carrière en qualité de fonctionnaires territoriaux.

D'autre part, le principe d'égalité de traitement dans le déroulement de la carrière des fonctionnaires, qui découle de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, n'est susceptible de s'appliquer qu'entre les agents appartenant à un même corps ou à un même cadre d'emplois, y compris au regard des règles de liquidation de leur pension. Par suite, ne peut qu'être écartée l'invocation du principe d'égalité au regard de la situation des policiers, gendarmes ou agents de l'administration pénitentiaire, qui ne relèvent pas du cadre d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels et ne perçoivent pas l'indemnité de feu..."

[Conseil d'État N° 430437 - 2020-06-05](#)

### **Reconnaissance de l'engagement professionnel des policiers municipaux**

Décret n° 2020-722 du 12 juin 2020 relatif à la reconnaissance de l'engagement professionnel des policiers municipaux en application des articles L. 412-55 et L. 412-56 du code des communes

**>>** Ce décret fixe les conditions dans lesquelles les fonctionnaires territoriaux des cadres d'emplois de la police municipale font l'objet d'avancement ou de promotion en cas d'acte de bravoure, de blessure grave ou de décès dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

### **Dispositions relatives aux promotions à titre posthume et à la reconnaissance de l'engagement professionnel**

Les trois articles de ce décret modifient les dispositions concernant :

- Les agents de police municipale
- Les chefs de service de police municipale
- Les directeurs de police municipale

**Publics concernés :** fonctionnaires des cadres d'emplois de la police municipale.

[JORF n°0145 du 14 juin 2020 - NOR: COTB2003661D](#)

### **L'image de la police reste très positive mais s'est dégradée ; une majorité de Français estimant qu'elle discrimine bien les populations issues de l'immigration**

Les principaux enseignements de ce sondage

- Plus des trois-quarts des Français (76% vs 24%) ont une bonne opinion des policiers qu'ils jugent, notamment, "courageux" (80%) et "efficaces" (65%).

Mais cette bonne image s'est érodée depuis 5 ans (-8 points sur l'image globale), les Français jugeant notamment que les policiers défendent moins bien "les valeurs républicaines" (-15 points) et sont moins "respectueux" (-7 points) qu'ils ne le pensaient juste après "Charlie".

- Plus fâché, les deux-tiers des Français (65%) pensent qu'en France les personnes de couleur ou d'origine étrangère sont victimes de discriminations ou de racisme de la part des policiers.

- Pourtant, 55% des Français ne jugent pas légitimes les manifestations actuelles, considérant que les problèmes de violences policières comme dans l'affaire George Floyd se posent bien plus aux États-

Unis qu'en France. Ce sujet réactive par ailleurs fortement le clivage gauche-droite.  
- Dans cette situation de tension, les deux-tiers des Français (65%) pensent que le ministre de l'Intérieur n'est "pas à la hauteur de la situation".

[ODOXA - Etude complète - 2020-06-12](#)

## Sport :

### **Surveillance des lieux de baignade d'accès gratuit - Prorogation provisoire de validité du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique**

Arrêté du 10 juin 2020 portant prorogation provisoire de validité du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour faire face à l'épidémie de covid-19 et à la pénurie de surveillants de lieu de baignade d'accès gratuit

>> Les titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ayant été déclarés admis entre le 1er janvier 2014 et le 31 décembre 2014 soit par un jury d'examen à l'issue de sa formation initiale tel que défini par l'article 3 de l'arrêté du 23 janvier 1979 susvisé soit par un jury à l'issue de sa formation continue tel que défini par l'article 10 de l'arrêté du 23 janvier 1979 susvisé bénéficient d'une prorogation provisoire de la validité de leur diplôme jusqu'au 30 septembre 2020 s'ils sont titulaires d'une unité d'enseignement aux premiers secours en équipe de niveau 1 ou 2 obtenue en 2019 ou à jour de leurs obligations réglementaires de formation continue en 2019 ou en 2020. L'arrêté du 23 avril 2020 portant prorogation de validité du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour faire face à l'épidémie de covid-19 et à la pénurie de surveillants de lieu de baignade d'accès gratuit est abrogé.

[JORF n°0145 du 14 juin 2020 - NOR: INTE2014597A](#)

### **Educateurs sportifs - Report au plus tard au 31 décembre 2020 de la réalisation de la formation, du stage de recyclage ou de la formation de mise à niveau**

Arrêté du 10 juin 2020 modifiant l'arrêté du 6 mai 2020 portant adaptation au certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur-sauveteur et aux modalités du stage de recyclage et de formation de mise à niveau des titulaires de diplômes d'Etat dans le champ du sport délivré au nom du ministère chargé des sports pour faire face à l'épidémie de covid-19

>> A l'article 2 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

"La réalisation de la formation, du stage de recyclage ou de la formation de mise à niveau est reportée au plus tard au 31 décembre 2020, pour les éducateurs sportifs qui, en application des arrêtés susvisés, y sont soumis au plus le tard le 31 décembre 2019 et qui, au 31 décembre 2019, sont à jour de la déclaration d'activité visée à l'article R. 212-85 du code du sport."

[JORF n°0144 du 13 juin 2020 - NOR: SPOV2014357A](#)